



Fontaine-Raoul

PLUi

Perche & Haut Vendômois

**NOTICE DE PRESENTATION DE DECLARATION DE PROJET
EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLUi N°4**

Économie • Habitat • Déplacement • Patrimoine • Environnement

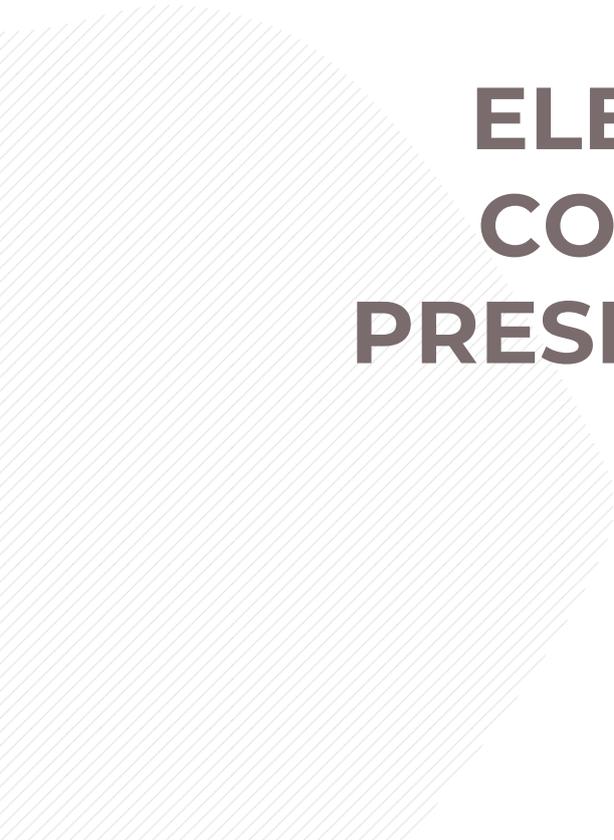
SOMMAIRE

ELEMENTS DE CONTEXTE ET PRESENTATION DU PROJET	4
I. PREAMBULE.....	5
I.1 - Le contexte intercommunal.....	5
I.2 - Motivation de la présente procédure d'évolution du PLUi du Perche & Haut Vendômois...	5
II. CADRE LEGISLATIF.....	6
III. OBJET DE LA PROCEDURE.....	7
III.1 - Contexte géographique	7
III.2 - Justification du projet	9
IV. MOTIVATION DE L'INTERET GENERAL.....	13
IV.1 - Conforter le développement économique d'un employeur local	13
IV.2 - Renforcer la sécurité des employés.....	13
IV.3 - Un projet à la consommation d'espace nulle.....	13
V. CADRE REGLEMENTAIRE EN VIGUEUR.....	14
V.1 - Compatibilité avec le SCoT	14
V.2 - Compatibilité avec le PADD du PLUi	14
V.3 - Analyse de la compatibilité du règlement du PLUi avec le projet de l'entreprise ADIWATT	14
VI. PRESENTATION DES MODIFICATIONS APPORTEES AU PLUI.....	15
AUTO-EVALUATION	16
I. CONTEXTE REGLEMENTAIRE	17
II. RENSEIGNEMENTS GENERAUX SUR LA DEMANDE D'EXAMEN AU CAS PAR CAS	18
III. CARACTERISTIQUES PRINCIPALES, VALEUR ET VULNERABILITE DES ZONES CONCERNEES PAR LA PROCEDURE.....	19
III.1 - Occupation du sol, espaces naturels, Trame Verte et Bleue et espaces de biodiversité	19
III.2 - Paysages, patrimoine bâti et culturel.....	21
III.3 - Ressources en eau	22
III.4 - Sols, déchets, risques et nuisances	23
III.5 - Air, énergie, climat.....	24
IV. APPRECIATION DES INCIDENCES DU DOCUMENT SUR L'ENVIRONNEMENT ET LA SANTE HUMAINE.....	25
IV.1 - Enjeux et principales incidences concernant la consommation d'espace et les zones agricoles	25
IV.2 - Enjeux et principales incidences concernant la préservation de la biodiversité et des continuités écologiques	25

IV.3 - Enjeux et principales incidences concernant la préservation des paysages, du patrimoine naturel et culturel	26
IV.4 - Enjeux et principales incidences concernant la ressource en eau	26
IV.5 - Enjeux et principales incidences concernant les risques et les nuisances, la santé humaine et le changement climatique	26
IV.6 - Enjeux et principales incidences concernant les consommations énergétiques et les déchets	27
IV.7 - Conclusion.....	27



1



ELEMENTS DE CONTEXTE ET PRESENTATION DU PROJET

I. PREAMBULE

I.1 - Le contexte intercommunal

La Communauté du Perche et Haut Vendômois est issue de la fusion de deux Communauté de communes : la Communauté de communes du Haut-Vendômois au Sud avec pour commune centre Morée constituée de 13 communes, et la Communauté de communes du Perche Vendômois au Nord avec pour commune centre Droué.

La Communauté du Perche et Haut Vendômois se compose donc aujourd'hui de 23 communes, qui regroupent 9 219 habitants.

L'intercommunalité est couverte par le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) de la Communauté du Perche & Haut Vendômois, approuvé par le Conseil Communautaire le 15 avril 2021.

Un SCoT couvre la CPHV : le Schéma de Cohérence Territoriale des territoires du Grand Vendômois, approuvé le 8 juin 2022, réunissant la CC des Collines du Perches, la CPHV et la CA Territoires Vendômois.

I.2 - Motivation de la présente procédure d'évolution du PLUi du Perche & Haut Vendômois

La présente procédure concerne la commune de Fontaine-Raoul. L'objectif étant de permettre à l'entreprise ADIWATT la construction d'un parking à destination du personnel, sur une parcelle située au Nord-Est du site, afin d'éviter un stationnement le long de la route de la Ligne.

L'entreprise possède actuellement un terrain d'implantation envisageable pour ce projet au Sud de son entrepôt, afin de créer un bâtiment de stockage avec parking voiture. Cependant, l'implantation du parking au Sud du site générerait un risque important en matière de sécurité puisque le personnel devrait traverser les espaces de stockage et de circulation des engins pour accéder au bâtiment.

L'implantation sur le second site au Nord-Est permettrait une connexion directe avec l'entrée du bâtiment en traversant la route communale.

L'entreprise souhaite donc substituer la partie sud du STECAL actuel avec la zone souhaitée au nord-est pour la création du parking avec un échange de surface équivalent.

Le PLUi est un document évolutif qui doit s'adapter aux modifications des textes législatifs et réglementaires, ainsi qu'aux projets d'aménagement et de constructions que souhaite développer le territoire afin de mettre en œuvre son projet.

Ainsi, la Communauté de Communes du Perche & Haut Vendômois met ici en œuvre une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi en vue de permettre la réalisation du projet de l'entreprise ADIWATT sur le site souhaité.

L'objet, les caractéristiques et l'intérêt général du projet et de la procédure sont ici exposés, de même que les dispositions actuelles du PLUi qu'il convient dès lors de mettre en compatibilité.

II. CADRE LEGISLATIF

Le présent projet s'inscrit dans le cadre de la procédure de déclaration de projet établie par le Code de l'Urbanisme (articles L. 300-6, L. 153-54 et suivants, R. 153-15 et suivants).

La déclaration d'utilité publique n'étant pas requise, le projet fera l'objet d'une déclaration de projet selon la procédure prévue par l'article L. 153-54 du Code de l'Urbanisme. L'enquête publique portera dans ce cas à la fois sur l'intérêt général du projet et sur la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme.

L'article L 153-54 du Code de l'Urbanisme précise que : « Une opération faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique, d'une procédure intégrée en application de l'article L. 300-6-1 ou, si une déclaration d'utilité publique n'est pas requise, d'une déclaration de projet, et qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme ne peut intervenir que si :

1° L'enquête publique concernant cette opération a porté à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence ;

2° Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan ont fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9.

Le maire de la ou des communes intéressées par l'opération est invité à participer à cet examen conjoint. ».

III. OBJET DE LA PROCEDURE

III.1 - Contexte géographique

La Communauté de communes du Perche et Haut Vendômois se situe à l'Ouest de la Région Centre-Val de Loire et au Nord du département du Loir-et-Cher entre les communes de Vendôme au Sud et Châteaudun au Nord. La commune de Fontaine-Raoul est localisée au centre de l'intercommunalité du Perche et Haut Vendômois.



Localisation de la commune de Fontaine-Raoul par rapport à la Communauté de communes (Source : Communauté Perche et Haut Vendômois)

D'une superficie de 22 kilomètres carrés, la commune de Fontaine-Raoul compte 234 habitants en 2019 (INSEE) en hausse de 19 personnes par rapport à 2013 (215 habitants). Depuis les années 70, la population de la commune a légèrement fluctué connaissant une baisse entre 1975 et 1990 (- 30 habitants) avant de connaître une hausse de sa population (+ 56 habitants). Il s'agit d'une commune rurale, classée en zone de revitalisation rurale et le secteur industriel et commercial y revêt une place importante.

Le site de projet se situe entre le lieu-dit des Vieilles-Ventes et de Bel-Air, au Sud-Est de la commune, à proximité de la commune voisine de Villebout. L'entreprise de fabrication de panneaux photovoltaïques ADIWATT est le principal employeur de la commune. Leur site localisé en milieu rural est environné de quelques habitations, l'une en face de l'entrée de l'entreprise, les trois autres à 250 mètres.



Localisation de l'entreprise ADIWATT, échelle élargie (Source : Géoportail)



Localisation de l'entreprise ADIWATT, échelle resserrée (Source : Géoportail)

Fontaine-Raoul dispose d'un cadre de vie rural. Le mitage de l'espace agricole est faible, avec un réseau bocager participant à la qualité des paysages. La commune n'est pas concernée par des sites Natura 2000, ni ne possède de ZNIEFF sur son territoire.

III.2 - Justification du projet

Le projet vise la création d'un parking afin de mettre fin au stationnement anarchique le long de la Route de la Ligne, et sécuriser le stationnement des employés de l'entreprise ADIWATT.

Le projet possède une incidence nulle en consommation d'espace.

L'entreprise ADIWATT est située au sein d'un espace rural marqué par l'activité agricole, le bocage et quelques habitations.



Environnement du site de projet (Source : Géoportail)

Au Sud se situe une parcelle agricole référencée au RPG, au Nord-Est une parcelle agricole en activité (exploitation de blé tendre selon le RPG 2021).

L'entreprise possédait un projet de construction d'un bâtiment de stockage avec parking voiture. Le bâti devait mesurer initialement 1 800 m² d'emprise avec une petite surface dédiée au stationnement. Un STECAL a donc été créée après avis de la CDPENAF dans le cadre de l'élaboration du PLUi approuvé en 2021.

Cependant, l'entreprise ADIWATT a modifié son projet initial, en visant la création d'une zone de stationnement de 80 places, destinée aux véhicules individuels du personnel. Actuellement, les salariés sont amenés à se stationner de manière « anarchique » le long de la route, apportant un risque quotidien pour leur sécurité.



Stationnement sauvage le long de la Route de la Ligne (Source : CAILLAU)



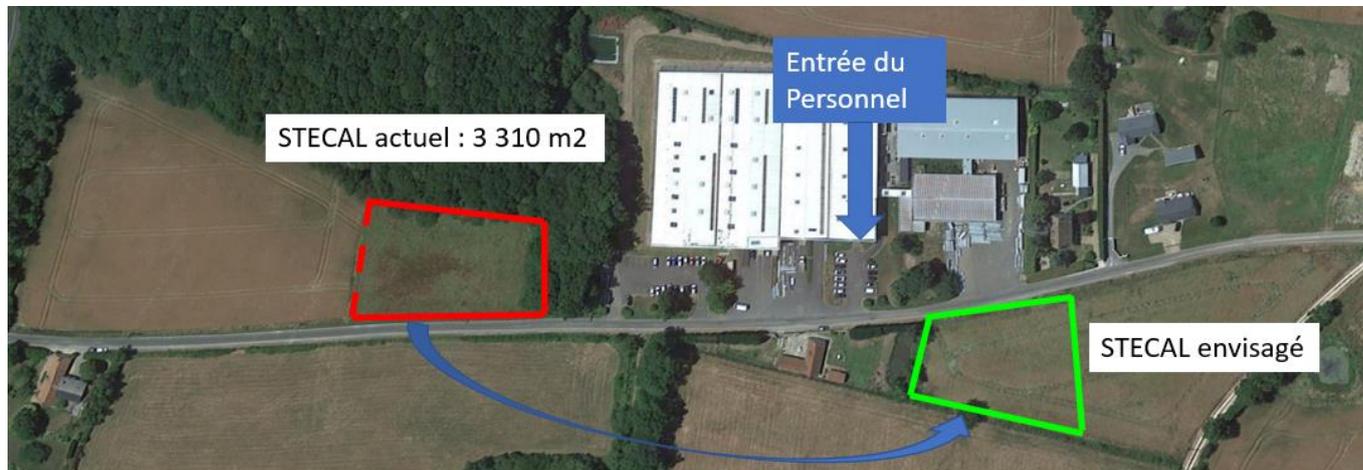
Engin de l'entreprise ADIWATT sortant de l'accès des locaux (Source : CAILLAU)

Au vu de la délimitation du premier STECAL, des problématiques de sécurité émergent. L'implantation du parking à la gauche du site générerait un risque important en matière de sécurité puisque le personnel devrait traverser les espaces de stockage et de circulation des engins pour rejoindre l'accès.



Espace extérieur de l'entreprise ADIWATT utilisé pour le stockage empêchant tout stationnement (Source : CAILLAU)

Un nouveau site est envisagé pour une partie du STECAL : à l'Est des locaux de l'entreprise et au Nord de l'habitation. Cette nouvelle implantation permet une connexion directe avec l'entrée du bâtiment en traversant la route communale.



Relocalisation d'une partie du STECAL actuel à surface équivalente (Source : CAILLAU)



Etat initial du site de la partie sud du STECAL actuel : vallon boisé et parcelle agricole (Source : CAILLAU)



Etat initial du site envisagé pour le parking : exploitation agricole (Source : CAILLAU)

IV. MOTIVATION DE L'INTERET GENERAL

IV.1 - Conforter le développement économique d'un employeur local

La mise en place d'une zone de stationnement conforterait le développement de l'entreprise photovoltaïque ADIWATT. Les zones de stockage seraient ainsi conservées, et les employés bénéficieraient d'un espace de stationnement plus sécurisé qu'actuellement le long de la route communale.

IV.2 - Renforcer la sécurité des employés

Les employés sont obligés actuellement de stationner « le long de la Route de la Ligne. Certains engins de logistique empruntent cette route quotidiennement pour les besoins de l'activité économique, ce qui présente un risque d'accident supplémentaire pour les salariés et les personnes empruntant cette route communale.

Développer une zone de stationnement à destination des employés favoriserait un renforcement de la sécurité des salariés. La première zone n'est pas optimale pour répondre à cet enjeu : un risque important subsiste, le personnel devrait traverser les espaces de stockage et de circulation des engins pour rejoindre le bâtiment d'activité. L'implantation sur le second site est plus pertinente, permettant une connexion directe avec l'entrée du bâtiment en traversant la route communale.

IV.3 - Un projet à la consommation d'espace nulle

La réalisation du projet sur la seconde zone favoriserait le retour à l'agriculture d'une partie du premier STECAL. La réalisation sur la partie sud du STECAL existerait imposerait d'importants travaux de déboisement, défrichements et terrassements irréversibles. L'ampleur de cette intervention interdirait tout retour du terrain à son état initial dans le futur.

La partie sud du STECAL actuel est située sur une parcelle agricole identifiée au RPG. Le projet viserait à s'implanter sur un espace exploité par l'agriculture.

Le projet vise ainsi une réversibilité de l'aménagement pour préserver l'espace agricole sur lequel il s'implante. Un décaissement de la terre végétale et un maintien sur site en merlons périphériques aura lieu, permettant une conservation de la terre arable. Il n'y aura pas d'affouillements en profondeur, mais seulement une plateforme en calcaire compactée sur 30 cm. Ces matériaux seront extraits en fin d'exploitation du lieu et la terre arable sera remise en place.

La consommation d'espace sera nulle, la partie sud du STECAL fera l'objet d'un reclassement en zone A puis la partie nord-est basculera dans le STECAL pour une surface équivalente. Le vallon boisé sera maintenu dans son état naturel. La réversibilité du projet permettra un retour à l'état initial des 3 310 m² d'espace agricole potentiel.

V. CADRE REGLEMENTAIRE EN VIGUEUR

V.1 - Compatibilité avec le SCoT

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable du SCoT des territoires du Grand Vendômois fixe les orientations du territoire, que les communes membres devront intégrer dans leurs PLU(i) en étant compatibles.

L'axe du PADD : « Favoriser la création de nouveaux emplois » et sa sous-action « Maintenir un tissu économique local diversifié » vise à : « encourager le développement des activités économiques dans le cadre d'une stratégie d'accueil d'entreprises axée sur la diversification ». La présente déclaration de projet vise à conforter l'activité économique d'ADIWATT, et répond pleinement aux objectifs du SCoT.

Un autre axe (« Améliorer la lisibilité de l'offre économique ») vise à favoriser les souhaits d'extension des entreprises : « couvrir l'ensemble des besoins liés à des demandes d'implantation ou à des souhaits d'extension, de rapprochement d'entreprises déjà présentes sur le territoire de l'agglomération vendômoise. »

Enfin, le projet vise à protéger les espaces naturels de qualité, intégrant une orientation du SCoT : « Protéger et valoriser les espaces naturels » avec l'objectif suivant : « une préservation des principaux boisements et de leur diversité ».

V.2 - Compatibilité avec le PADD du PLUi

Le projet s'inscrit aussi pleinement dans les objectifs du PADD du PLUi du Perche et Haut Vendômois. Il vise à préserver un vallon boisé en modifiant l'implantation du STECAL. L'axe 1.1 vise à « préserver et mettre en valeur le paysage et les espaces naturels ».

L'extension de l'entreprise ADIWATT est intégrée aux objectifs du PADD du PLUi. L'axe 3 vise à « conforter l'activité économique à l'échelle du territoire ».

Le PADD évoque ainsi les STECAL : « La mise en place de STECAL à vocation économique permettrait l'évolution des bâtiments nécessaires à l'activité artisanale, les extensions et annexes sont possibles au-delà de la limite fixée par l'extension « limitée ». Cette orientation va dans le sens du maintien des artisans déjà implantés sur le territoire. »

V.3 - Analyse de la compatibilité du règlement du PLUi avec le projet de l'entreprise ADIWATT

Le règlement écrit du PLUi est compatible avec le projet, l'objectif étant uniquement la modification de l'emprise du STECAL : « A titre exceptionnel, le règlement peut délimiter des STECAL [en zone agricole A] dans lesquels peuvent être autorisés des constructions, des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs destinés à l'habitat des gens du voyage et des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs. »

L'objectif est ainsi de modifier le périmètre de la zone Ay2 (zone agricole liée aux activités d'envergure implantées sur le territoire) sur le site souhaité, les dispositions sont les suivantes : « La zone Ay2 correspond aux secteurs de taille et de capacités d'accueil limitées permettant de fixer des droits à bâtir spécifiques pour des activités du secteur industriel implantées en zone agricole. L'emprise au sol maximale pour les constructions nouvelles est fixée à 1000m². »

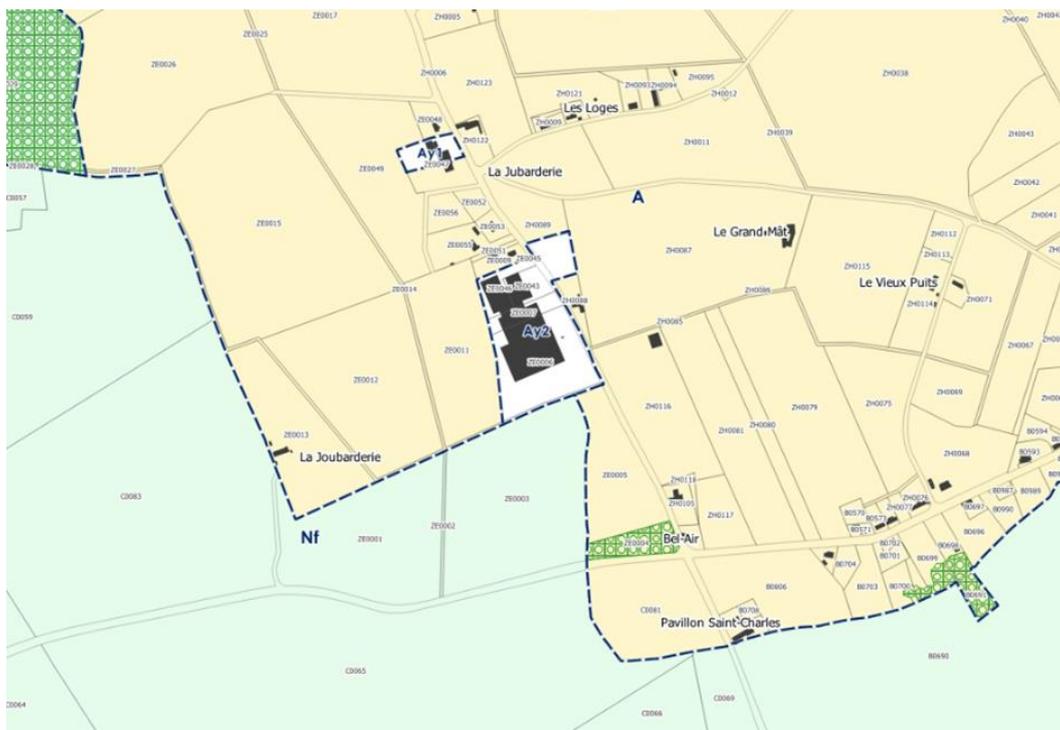
VI. PRESENTATION DES MODIFICATIONS APPORTEES AU PLUI

Au vu des enjeux de sécurité des salariés et de la richesse du vallon boisé sur lequel le STECAL est actuellement délimité, la modification du périmètre du STECAL à surface équivalente à des fins de stationnement est justifiée.

Le règlement graphique du STECAL actuel est le suivant :



L'évolution envisagée du règlement graphique est la suivante :





2



Auto-évaluation

I. CONTEXTE REGLEMENTAIRE

L'arrêté fixant le contenu du formulaire de demande d'avis conforme à l'autorité environnementale dans le cadre de l'examen au **cas par cas ad hoc** est publié. Il entre en vigueur pour les saisines à compter du 1er septembre 2022. Les procédures pour lesquelles l'autorité environnementale a été saisie avant la date d'entrée en vigueur du présent arrêté restent régies par les dispositions antérieurement applicables.

Ce présent document correspond à l'annexe traitant de l'analyse des incidences sur le milieu naturel et la santé humaine du dossier de demande d'examen au cas par cas pour la déclaration de projet n°4 emportant mise en compatibilité du PLUi de la communauté de commune du Perche-Haut-Vendômois.

II. RENSEIGNEMENTS GENERAUX SUR LA DEMANDE D'EXAMEN AU CAS PAR CAS

Identification de la personne publique responsable: Communauté de commune du Perche et Haut Vendômois

Document concerné: Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Perche Haut Vendômois

Type de procédure: Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi

Synthèse des évolutions proposées :

Modification du périmètre d'un STECAL à surface équivalente (repositionnement en zone A et passage en Ay2)

Informations concernant le PLUi :

Nombre d'habitant de la commune : 9 219 habitants (INSEE 2019) – Perche Haut Vendômois

Superficie du territoire concerné par le PLUi : 384,90 km²

Le PLUi a-t-il fait l'objet d'une évaluation environnementale ? Oui

III. CARACTERISTIQUES PRINCIPALES, VALEUR ET VULNERABILITE DES ZONES CONCERNEES PAR LA PROCEDURE

Cette première partie du dossier d'examen au cas par cas dresse l'état des lieux environnemental du secteur concernées par les modifications envisagées. Elle identifie des enjeux, relatifs aux différentes caractéristiques environnementales de ces secteurs, sans présager de l'impact des modifications prévues, qui lui est traité dans la partie suivante relatives aux incidences de la modification du document d'urbanisme.

III.1 - Occupation du sol, espaces naturels, Trame Verte et Bleue et espaces de biodiversité

Milieux naturels et biodiversité			
La déclaration de projet est-elle concernée, par un(e) ou plusieurs :	Oui	No n	Si oui, lequel(le)s ?
Site Natura 2000 ?		X	Le territoire de la communauté de commune ne comprend aucun site Natura 2000. Aucun site de ne se trouve à moins de 5 km du site Natura 2000. Le site Natura 2000 le plus proche est la ZSC Vallée du Loir et affluents aux environs de Châteaudun se situant à 7,1 km au nord-est de Fontaine-Raoul
Parc national ?		X	La communauté de commune ne se trouve ni dans l'aire d'adhésion, ni dans le cœur d'un parc national
Réserve naturelle ?		X	L'intercommunalité ne comprend pas de réserve naturelle
Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) ?	X		La communauté de commune est concernée par une ZNIEFF de type I : Etang de la Binetière et une ZNIEFF de type II : Vallée de la Grenne cependant, aucune ZNIEFF ne se trouve à moins de 5 km du site de projet.
Arrêté préfectoral de protection de biotope ?		X	La Communauté de Communes ne présente pas de site concerné par un arrêté préfectoral de protection de Biotope. Le site le plus proche est situé à plus de 5 km.
Espace Naturel Sensible ?		X	Le territoire de l'intercommunalité comprend le site historique et géologique des Grouais de Chicheray mais aucun site ne se trouve à proximité de cet ENS.
Autres secteurs d'intérêt écologiques		X	
Continuité écologique ou réservoir de biodiversité de la TVB ?		X	L'intercommunalité comprends plusieurs trames vertes et bleues recensées au SRCE Centre-Val-de-Loire. Le site de projet se trouve en bordure de la forêt de Fréteval catégorisée comme un réservoir de biodiversité au SRCE et à proximité d'un corridor des milieux boisés. De plus, le site de projet se trouve au niveau d'un réservoir écologique de mares identifié au diagnostic du futur SCoT du Grand Vendômois

		<p>Carte des enjeux de la sous-trame Bois du Pays Vendômois</p> <p>Réseau écologique de la sous-trame Mares</p> <p><i>Extrait de la trame verte et bleue de l'Etat initial de l'Environnement du futur SCoT du Grand Vendômois</i></p>
Des zones humides identifiées ou fortement prédisposées ?	X	Aucune zone humide protégée au PLUi n'est présente sur le site de projet. Ce dernier se trouve toutefois à proximité de la forêt de Fréteval classée en réserve biologique due à la présence de nombreuses mares et zones humides.
Des masses d'eau dégradées ?	X	Les masses d'eau souterraines se situant sur le territoire intercommunal présentent un bon état physico-chimique. Les masses d'eau de surface et notamment le Loir sont quant à elles dans un état écologique médiocre d'après l'agence Loire-Bretagne.

III.2 - Paysages, patrimoine bâti et culturel

Paysages, patrimoine naturel et bâti			
La déclaration de projet est-elle concernée, par un(e) ou plusieurs :	Oui	Non	Si oui, lequel(le)s ?
Éléments majeurs du patrimoine bâti (<i>monuments historiques, sites archéologiques</i>) ?		X	L'intercommunalité comprend plusieurs sites de fouilles archéologiques mais aucun site de présomption archéologiques.
Site classé ou projet de site classé / site inscrit ?		X	Aucun site naturel inscrit ou classé n'est présent sur le territoire de l'intercommunalité
Monuments historiques ?	X		<p>20 sites sont inscrits ou classés monuments historiques sur la communauté de commune du Perche Haut-Vendômois :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le Dolmen dit Les Grosses Pierres classé en 1889 • L'église Saint-Médard inscrit le 25/02/1948 • L'église Saint-Anne et Saint-Pierre inscrite le 05/04/1948 • Le Château des Diorières inscrit le 30/07 :1980 • L'ancienne Chapelle de Boisseleau inscrite le 11/04/1973 • Le Château de Droué classé le 27/12/2007 • Le Polissoir dit La Pierre Cochée classé en 1889 • L'ancien manoir de Beauegard dont les portes sont inscrites le 25/02/1945 • Dolmen dit Les Louettes de Bellesort classé le 05/10/1979 • Vestiges archéologiques de Fréteval inscrit le 21/10/1991 • Les vestiges du donjon inscrit le 13/02/1926 • L'église Saint-Loup – Saint-Gilles inscrite le 15/07/1971 • Le château de Chaussepot inscrit le 28/10/1991 • Le Manoir du Tertre inscrit le 19/06/2003 • L'église de la Madeleine inscrite 21/01/2008 • L'ancien Manoir dit Porte de la Perrine dont les murs, les poutrelles et le portail sont inscrit en 25/02/1948 • Les Gisements phrénhistoriques de Pezou classé le 06/09/1982 • L'église paroissiale Saint-Pierre inscrite le 06/01/1926 • Le Château de Renay inscrit le 15/07/1971 • Le Dolmen de Langault classé le 04/10/1965 <p>Le site de projet se trouve en dehors de tout périmètre de protection des monuments historiques</p>

Site Patrimonial Remarquable (SPR) (ex-AVAP, ex-ZPPAUP) ?		X	La communauté de commune ne comprend pas de SPR.
Parc Naturel Régional		X	L'intercommunalité ne fait pas partie d'un PNR

III.3 - Ressources en eau

Ressource en eau			
A quel(s) bassin(s) versant(s) appartient le territoire ?	Les Bassins Versants Loire-Bretagne / SAGE du Loir		
Captages : La modification simplifiée est-elle concernée par un(e) (ou plusieurs) :	Oui	Non	Si oui, précisez lesquels ?
Périmètre de protection (<i>immédiat, rapproché, éloigné</i>) d'un captage d'eau destiné à l'alimentation humaine ?		X	Le territoire intercommunal comporte 11 captages d'eau. Le site de projet ne se trouve pas dans un périmètre de protection de captage d'eau
Captages prioritaires « Grenelle » ?		X	
Usages	Oui	Non	Précisez si besoin
Les ressources en eau sont-elles suffisantes sur le territoire pour assurer les besoins présents et futurs pour l'alimentation en eau potable et pour les autres usages ?	X		La procédure n'est pas de nature à renforcer les besoins en eau potable de manière significative.
Y a-t-il un risque de conflit entre ces différents usages ?		X	Aucune problématique de disponibilité de la ressource en eau et donc de conflit d'usages n'a été recensé dans l'Etat initial de l'environnement du PLUi
Assainissement	Oui	Non	Précisez si besoin
Quel(s) est (sont) le(s) type(s) d'assainissement utilisé(s) ? Un schéma d'assainissement est-il en vigueur ?		X	Sur le territoire de la Communauté du Perche et Haut Vendômois, 15 communes possèdent une station d'épuration. La commune de Lisle est raccordée sur le lagunage de Saint-Firmin-des-Prés. De plus, 8 communes sont en assainissement non collectif : Bouffry, Ruan-sur-Eggonne, Romilly, Villebout, Renay, Lignièrès, Chauvigny du Perche et Ouzouer le Doyen.
En cas d'assainissement collectif, le système d'assainissement a-t-il une capacité suffisante pour les besoins présents et futurs ?		X	En 2020, 9 des 15 stations d'épurations étaient non conformes en performance. Cependant, la modification n'entraînera pas une augmentation de la demande.

III.4 - Sols, déchets, risques et nuisances

Sols, sous-sols, déchets			
La déclaration de projet est-elle concernée par un(e) ou plusieurs :	Oui	No n	Si oui, lequel(le)s ?
Sites et sols pollués ou potentiellement pollués ?		X	La commune de Fontaine-Raoul est concernée par aucun SIS La commune est concernée par aucun sites BASOL.
Anciens sites industriels et activités de services (base de données BASIAS) ?		X	La commune de Fontaine-Raoul est concernée par 3 sites BASIAS. Aucun site n'est localisé au sein ou à proximité du site d'études.
Etablissement de traitement des déchets sur le territoire ?		X	Le territoire intercommunal comprend 3 sites de gestion des déchets. Aucun n'est situé au sein des sites d'études ou à proximité.

Risques et nuisances			
La déclaration de projet est-elle concernée par un(e) ou plusieurs :	Oui	Non	Si oui, lequel(le)s ?
Risques ou aléas naturels, industriels ou technologiques, connus ?		X	<p>La communauté de commune est concernée par les risques naturels suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Inondation - Mouvement de terrain (retrait gonflement des argiles) - Feu de forêt - Sismique <p>Le PPRI du Loir couvre partiellement le territoire de l'intercommunalité cependant, la commune de Fontaine-Raoul ne fait pas partie du PPRI</p> <p>Les risques de mouvements de terrain ne concernent pas le site d'études.</p> <p>Le risque de feu de forêt est présent à proximité du site lié à la forêt de Fréteval, cependant, une route permet de séparer le site de projet et la forêt limitant ainsi grandement le risque.</p> <p>Le risque sismique est très faible sur la commune de Fontaine-Raoul.</p> <p>Par ailleurs, la commune est concernée par un aléas retrait-gonflement des argiles moyen.</p>

Installations Classées pour l'Environnement (ICPE), risque industriel ?		X	L'intercommunalité recense 8 ICPE. Le site de projet de la présente procédure se trouvent à l'écart de ces éléments.
Nuisances sonores liées aux infrastructures de transport terrestre		X	La commune de Fontaine-Raoul n'est pas traversée par des axes à l'origine de nuisances sonores. .
Plan d'exposition au bruit ou arrêtés préfectoraux relatifs au bruit des infrastructures ?		X	Le territoire est soumis à un PPBE pour la RN10 et la ligne LGV, cependant aucun de ces axes ne traverse la commune de Fontaine-Raoul

III.5 - Air, énergie, climat

Air, énergie, climat			
Le document est-il concerné, sur tout ou partie de son territoire ou à proximité immédiate, par un(e) (ou plusieurs) :	Oui	Non	Si oui, lequel(le)s ?
Enjeux spécifiques relevés par le SRADDET ou le PCAET ?	X		Le territoire intercommunal n'est pas concerné par un PCAET mais par le SRADDET Centre-Val de Loire fait état de l'impact des secteurs résidentiels et des transports dans les émissions de gaz à effet de serre et les consommations énergétiques du territoire intercommunal. La forte dépendance aux énergies fossiles est soulevée.
Dispositifs de production d'énergie renouvelable ?		X	Le territoire intercommunal comporte des unités de méthanisation ainsi qu'un parc éolien. Le site de projet de la présente procédure ne concerne pas ces dispositifs.

IV. APPRECIATION DES INCIDENCES DU DOCUMENT SUR L'ENVIRONNEMENT ET LA SANTE HUMAINE

IV.1 - Enjeux et principales incidences concernant la consommation d'espace et les zones agricoles

Quels impacts due à la procédure sur les espaces agricoles et leur fonctionnalité ? La procédure peut-elle avoir un impact sur les territoires limitrophes ?

La procédure n'entraîne pas de consommation d'espace car elle vise à la modification du STECAL Ay2 à surface équivalente. En effet, la partie sud du STECAL se trouvant sur la parcelle ZE0005 sera rendu à l'agriculture, tandis que le nouveau STECAL, de même surface, prendra place sur une parcelle agricole cultivée enregistrée au RPG 2021 (parcelle ZE089).

De plus, le projet vise une réversibilité de l'aménagement du parking pour préserver l'espace agricole sur lequel il s'implante. Un décaissement de la terre végétale et un maintien sur site en merlons périphériques aura lieu, permettant une conservation de la terre arable. Il n'y aura pas d'affouillements en profondeur, mais seulement une plateforme en calcaire compactée sur 30 cm. Ces matériaux seront extraits en fin d'exploitation du lieu et la terre arable sera remise en place permettant ainsi de limiter l'impact du projet dans le temps.

Ainsi, la procédure entraîne aucune incidence sur la consommation d'espace et sur les espaces agricoles.

IV.2 - Enjeux et principales incidences concernant la préservation de la biodiversité et des continuités écologiques

Quels impacts de la procédure sur les espaces naturels et forestiers, les zones humides, les fonctionnalités de ces milieux ? La procédure affecte-t-elle la préservation ou la remise en bon état des continuités écologiques (trames vertes et bleues) ? La procédure peut-elle avoir un impact sur les territoires limitrophes ?

La procédure a des incidences positives sur l'environnement car en déplaçant le STECAL elle permet d'assurer la préservation du boisement se situant au sud des locaux de ADIWATT. Ce boisement à un rôle écologique important car il crée une zone tampon entre les locaux de la société ADIWATT, la route et la réserve de biodiversité de la forêt de Fréteval.

De plus, le nouveau STECAL, en prenant place sur des espaces cultivés limite son impact sur la biodiversité puisqu'il se trouve à distance des éléments écologiques intéressants se trouvant à proximité (haie, boisement, mare, réserve de biodiversité, ...)

Enfin, la préservation de la terre arable sur site et les mesures mise en place permettant la restauration du lieu après exploitation permettent de limiter l'impact du projet dans le temps.

Ainsi, la déclaration de projet a des incidences positives sur la préservation de la biodiversité ni des continuités écologiques.

IV.3 - Enjeux et principales incidences concernant la préservation des paysages, du patrimoine naturel et culturel

La procédure affecte-t-elle le caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants, les sites et les paysages, la conservation des perspectives monumentales ?

La modification du STECAL entraîne aucune incidence négative potentielle sur le patrimoine et le paysage. En effet, le site d'étude ne se trouve pas à proximité d'éléments patrimoniaux. De plus, la création d'un parking n'entraîne pas d'impact paysager.

Le projet a même des incidences positives sur le paysage car il vise à supprimer le stationnement sauvage à proximité du site ADIWATT permettant ainsi une amélioration de la qualité paysagère localement.

Ainsi, la procédure n'a pas d'incidence négative sur le paysage et le patrimoine.

IV.4 - Enjeux et principales incidences concernant la ressource en eau

Quels impacts de la procédure sur la ressource en eau du territoire ? Quels impacts sur l'assainissement de la commune ?

La procédure n'induit pas une augmentation d'accueil de nouvelles populations. A ce titre, il n'est pas attendu d'incidences supplémentaires par rapport à la version en vigueur. En matière d'eau potable, les services compétents ne font pas état d'indisponibilité d'eau potable à terme. La procédure n'est pas de nature à entraîner un risque d'incidence sur la qualité de l'eau.

En termes d'assainissement, la procédure vise à la création d'un parking n'entraînant pas l'accueil de nouvelles populations ni l'augmentation des eaux usées.

Enfin, la modification du STECAL vise à la création d'un parking pouvant avoir des incidences négatives sur le cycle de l'eau. En effet, la création d'une plateforme calcaire compactée de 30 cm d'épaisseur entraîne une imperméabilisation des sols augmentant ainsi le ruissellement et limitant l'infiltration. Cependant, cette imperméabilisation représente une petite surface n'ayant **pas d'incidences significatives sur le ruissellement.**

IV.5 - Enjeux et principales incidences concernant les risques et les nuisances, la santé humaine et le changement climatique

La procédure emporte-t-elle augmentation ou diminution de la vulnérabilité du territoire ? de l'exposition aux risques des populations ? La procédure emporte-t-elle augmentation de la population exposée aux nuisances et pollutions ?

Le site se trouve à proximité de la forêt de Fréteval soumise au risque de feu de forêt, cependant, il est séparé de cette dernière par les locaux de ADIWATT et par la route limitant grandement le risque.

De plus, le risque retrait gonflement des argiles n'a pas d'impact sur un parking.

Enfin, le projet a des incidences positives sur la santé humaine car il vise à réduire le stationnement sauvage à proximité de l'entreprise ADIWATT et d'augmenter la sécurité routière à cet endroit.

Ainsi, la déclaration de projet n'a pas d'incidence négative sur les risques, les nuisances, la santé humaine et le changement climatique.

IV.6 - Enjeux et principales incidences concernant les consommations énergétiques et les déchets

L'implantation des fonctions urbaines (habitations, activités, commerces, équipements) permettra-t-elle de limiter les déplacements motorisés individuels ? de favoriser l'utilisation des transports collectifs et les modes doux ?

La procédure n'induit pas l'augmentation d'accueil de nouvelles populations. A ce titre, il n'est pas attendu d'incidence supplémentaire par rapport à la version en vigueur en matière de consommation énergétique et de production et de gestion de déchets.

IV.7 - Conclusion

La déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi n°4 induit des incidences négatives potentielles très limitées voire nulles sur les différentes thématiques environnementales. La procédure ne devrait en effet pas entraîner d'incidences significatives sur l'environnement. Par ailleurs, la procédure comprend des mesures positives au regard du PLUi en vigueur améliorant localement l'environnement.

En conclusion, il n'apparaît pas nécessaire de soumettre à évaluation environnementale la présente procédure.